

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné*

## Hélicoptères AEROSPATIALE ALOUETTE III

### Installation treuil électrique

La présente Consigne de Navigabilité concerne les hélicoptères AEROSPATIALE ALOUETTE III, types 316 B, 316 C, 3160 et 319 B équipés d'un treuil électrique de LUCAS AIR EQUIPEMENT référence :

76370  
76370-010  
76370-011  
76370-020  
76370-030

Suite à un déclenchement intempestif de l'étoupille du treuil survenu en service, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- 1/ Dans les 50 heures de vol qui suivent la réception de la présente Consigne de Navigabilité et au plus tard le 1er octobre 1991, appliquer le Service Bulletin AEROSPATIALE ALOUETTE III 316-319 N° 25.61 dans son ensemble.
- 2/ Toutes les visites T ou tous les 12 mois (prendre la première atteinte des deux échéances) ainsi qu'à chaque démontage sur le treuil ou la potence, pour les appareils modifiés selon le paragraphe 1C du Service Bulletin ALOUETTE III 316-319 N° 25.61 :
  - vérifier la résistance suivant le paragraphe 1C (3) du Service Bulletin ALOUETTE III 316-319 N° 25.61.

---

Réf. : SB AEROSPATIALE ALOUETTE III 316-319 N° 25.61

---

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : DES RECEPTION

Date : 18/09/91

Hélicoptères AEROSPATIALE  
ALOUETTE III

91-202-050(B)